

DU MERCREDI 26 JUILLET 2023

ROLE N° 2023L01348

GREFFE N° 2020J00426

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

SOCIETE MILON DE CABARA SARL

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, cursive letters.

SARL MILON DE CABARA
11 rue Prunier
33300 BORDEAUX



TRIBUNAL DE COMMERCE
PROCEDURES COLLECTIVES
PLACE DE LA BOURSE
33000 BORDEAUX

Bordeaux, le 17/04/2023

Objet : Requête demande report d'échéance
V.Ref : 2020J00426R

Monsieur le Président,

Par jugement en date du 12/01/2022, le plan de sauvegarde de la SARL MILON DE CABARA a été arrêté par votre Tribunal.

La première échéance du plan est exigible depuis le 12/01/2023.

Comme indiqué à la SELARL FIRMA, la grêle du mois de juin 2022 a détruit une large partie du stock et une partie des chais.

Je ne peux en l'état actuel procéder au règlement de la 1ère échéance du plan suite à ce sinistre car il m'est impossible de vendre les quelques marchandises qui restent, lesquelles ont été séquestrées par la DDTMO pour cause de risque d'amiante, avéré lors des différentes expertises suite aux dommages causés sur les chais.

Aujourd'hui, nos assurances ont l'intention de nous dédommager de l'intégralité de nos stocks, à une échéance que j'estime aux environs de 3 mois au minimum.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir sursoir à l'exécution du paiement du premier pacte en attendant que nous recevions la totalité du dédommagement des assurances, étant précisé que ce dédommagement nous permettra de régulariser l'ensemble de nos dettes en une seule échéance.

D'avance, je vous remercie de votre compréhension et de l'attention que vous porterez à ma demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes très sincères salutations.



Benoit RICAUD-DUSSARGET
Gérant

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Karine FABRE, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 juillet 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et rendu en audience publique du même jour par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 12 janvier 2022, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société MILON DE CABARA SARL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 7 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe en date du 21 avril 2023, la société demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de redressement,

A la barre,

La société MILON DE CABARA SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal ; elle indique modifier sa demande à la barre et propose de procéder à un règlement de 1 % du passif au titre du premier pacte et 9 % au titre du deuxième pacte,

La SELARL FIRMA, ès qualités, de commissaire à l'exécution du plan, indique ne pas s'y opposer,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Sur ce,

La modification sollicitée par la société MILON DE CABARA SARL consiste en une nouvelle répartition des règlements sur les deux premiers pactes portés respectivement à 1 % et 9 % du passif,



Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la société MILON DE CABARA SARL et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

Il résulte des pièces versées au dossier que la société MILON DE CABARA SARL connaît des difficultés liées aux intempéries survenues en juin 2022 et ayant détruit une partie de son stock,

La société justifie être en mesure de faire face à ses engagements dans le cadre du plan modifié,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 12 janvier 2022 présentée par la société MILON DE CABARA SARL,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- Pacte 1 - 2022 : 1 %,
- Pacte 2 - 2023 : 9 %,
- Pacte 3 - 2024 : 10 %,
- Pactes 4 à 7 - 2025 à 2028 : 20 %,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Met les dépens à la charge de la société MILON DE CABARA SARL,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT-SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS.**

